



## Arrêt

**n°107 016 du 22 juillet 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 21 octobre 2011, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi, et le 14 février 2012, elle a été mise en possession d'une telle attestation.

1.3. Le 8 janvier 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*En date du 21.10.2011 l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit une inscription à Actiris, son curriculum vitae, une évaluation en néerlandais par Actiris et de nombreuses lettres de candidature. Dès lors, le 14.02.2012, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, l'intéressée n'a exercé aucune activité salariée en Belgique depuis son arrivée. Par ailleurs, elle perçoit le revenu d'intégration sociale au taux « isolé » depuis décembre 2011, ce qui confirme qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle.*

*L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant pas depuis plus de six mois, elle ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.*

*Par conséquent, en application de l'article 42 bis § 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980, l'intéressée ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 7 et 14 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de la violation de l'article 8 de "la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la violation de l'article 22 de la Constitution, de la violation des articles 40 §4, 42 bis 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur sur les motifs ».

2.2. Elle rappelle à titre liminaire l'énoncé de l'article 21 du TFUE, des articles 7 et 14 de la Directive 2004/38, des articles 40 et 42 bis de la Loi, ainsi que des articles 50 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

2.3. Elle soutient ensuite, dans une première branche, que la requérante a été engagée depuis le 14 février 2012 par la SA Admitis et que le CPAS, au courant de ce fait, a continué de lui octroyer l'aide sociale au taux isolé du fait que la requérante n'était pas pour autant financièrement autonome. Elle soutient donc que la partie défenderesse a incorrectement motivé la décision querellée en énonçant que la requérante n'exerce aucune activité professionnelle depuis décembre 2011.

2.4. Dans une deuxième branche, elle expose que les pièces déposées par la requérante démontrent que celle-ci avait des chances réelles d'être engagée, que cette dernière recherche activement du travail, et annexe au présent recours les preuves de recherche d'emploi. Elle ajoute qu'il est faux de déduire du fait que la requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale qu'elle n'avait aucune chance réelle d'être engagée. Par ailleurs, elle dépose, en annexe à la présente requête, la preuve tangible qu'elle est engagée depuis le 20 février 2013 par l'école de langue pour enfants Tutti Fritti, et soutient qu'il en résulte que la décision querellée ne peut valablement décider de l'éloignement de la requérante. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] solliciter de la requérante qu'elle lui fournisse la preuve qu'elle cherche activement un emploi, qu'elle suit une formation et qu'elle a des chances réelles d'être engagée », et, en conséquence, d'avoir manqué à son devoir de minutie.

2.5. Dans une troisième branche, elle soutient que « La partie adverse ne peut automatiquement ordonner à la requérante de quitter le territoire au motif qu'elle constitue une charge pour les pouvoirs publics ». En effet, elle expose « Que l'ordre de quitter le territoire ne constitue qu'une simple faculté qui doit faire suite à un examen individuel de la situation du citoyen de l'union [sic] au regard des démarches effectuées pour trouver un travail et des chances qu'il a d'être engagé ». Dès lors, elle

soutient que le simple fait que la requérante bénéficie de l'aide sociale ne permet pas de conclure d'office au fait qu'elle ne cherche pas activement un emploi.

2.6. Enfin, elle réplique que la référence à un l'arrêt n°90 030 du Conseil de céans en ce que cet arrêt concernait une décision relative à l'application de l'article 42 *quater* de la Loi, hypothèse non visée par la présente décision querellée. Elle ajoute que dans le cas présent, la situation étant toute autre, « [...] il ne revient pas à l'intéressée d'envoyer tous les mois ses recherches d'emploi à l'Etat belge ; Que c'est d'ailleurs ce qu'impose une lecture littérale de la loi qui mentionne en son article 40, §4, 1° que « tant qu'il est en mesure de faire la preuve » », précisant sur ce dernier point que « [...] cela implique nécessairement, que la question lui ai été posée ». D'autre part, elle fait encore grief à la partie défenderesse de s'être référée, dans sa note d'observations, à l'arrêt n°6424 du Conseil de céans en ce qu'il ne s'agit nullement, pour le Conseil de céans, de tenir compte d'éléments nouveaux, mais simplement, « [...] d'établir que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et de motivation en ne tenant pas compte des éléments du dossier dont elle devait ou aurait du (sic), si elle avait fait les investigations nécessaires, avoir connaissance ».

### 3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que l'article 22 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 *bis*, § 1<sup>er</sup> de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi et, qu'aux termes de l'article 42 *bis*, § 2 de la Loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

« 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*  
2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*  
3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*  
4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.4. En l'occurrence, la décision prise à l'égard de la requérante est fondée sur la constatation celle-ci n'a pas travaillé durant au moins un an en Belgique, qu'elle ne travaille pas depuis plus de six mois, et qu'elle bénéficie du revenu d'intégration social au taux « isolé » depuis décembre 2011. Constats qui se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

A cet égard, la circonstance que la requérante, laquelle bénéficie de l'aide social depuis décembre 2011, exerce une activité rémunérée auprès de la société Admitis depuis le 14 février 2012 dont avait connaissance le Centre Public d'Action Social, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, le Conseil constate que cela est soutenu pour la première fois en termes de requête et qu'il n'appert nullement du dossier administratif que la partie requérante aurait transmis une preuve de contrat de travail ou de revenus professionnels dans le chef de la requérante avant la prise de la décision querellée. Quant au document intitulé « mandat enseignant » figurant au dossier administratif, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne comporte que la seule signature de la requérante et non celle du prétendu employeur Admitis en sorte qu'il ne peut s'agir d'un contrat de travail.

D'autre part, quant aux documents annexés à la requête attestant de ses recherches d'emploi ainsi que le document attestant de la mise au travail de la requérante depuis le 20 février 2013 au sein de l'école Tutti Frutti, annexé à la requête, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

A cet égard, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « [...] il ne revient pas à l'intéressée d'envoyer tous les mois ses recherches d'emploi à l'Etat belge », le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation, en l'occurrence, le maintien de son droit de séjour malgré le défaut de preuve d'un emploi, qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire, en manière telle que la partie requérante n'est pas en mesure de justifier le dépôt tardif des documents relatifs à la recherche d'emploi de la requérante, et ne peut raisonnablement reprocher à l'administration d'avoir violé les principes et dispositions cités en termes de requête.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de minutie et a suffisamment et valablement motivée la décision querellée par le constat que « [...] l'intéressée n'a exercé aucune activité salariée en Belgique depuis son arrivée. Par ailleurs, elle perçoit le revenu d'intégration sociale au taux « isolé » depuis décembre 2011, [...] [...] Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée ».

3.5. Sur la troisième branche du moyen, force est de constater, eu égard aux développements qui précèdent, que la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire dans le chef de la requérante après avoir effectué un examen détaillé et individuel de sa situation. Aussi, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de recours, la décision d'ordre de quitter le territoire a été délivrée sur la base de l'article 42 bis, §1<sup>er</sup> de la Loi au motif que la requérante « ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, [...] » et non au motif que la requérante bénéficiait de l'aide sociale. Partant, cette argumentation du moyen manque en fait.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE